

SUR LA VALIDITE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les faits.

Dans le cadre de la politique de prévention contre les risques menée par l'État et suite à la tempête Xynthia, un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) a été prescrit le 10 mai 2010 sur 10 communes du département de la Somme représentant un bassin de risque cohérent pour l'étude des aléas suivants : Inondation par submersion marine et recul du trait de côte. Ce PPRN est appelé « **Plan de prévention des risques naturels Marquenterre - Baie de Somme** ».

Par arrêté préfectoral du 24 août 2015, le public est informé de l'ouverture d'une enquête publique sur les 10 communes visées par le PPRN Marquenterre –Baie de Somme.

Cet arrêté prévoit notamment, que des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme. Des renseignements relatifs à cette procédure peuvent être demandés auprès de la Préfète de la Somme, et toutes les informations relatives à celles-ci pourront être consultées sur le site internet de la Préfecture. (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-construction-logement-habitat/Plans-de-prevention-des-risques-approuves-ou-en-cours-d-elaboration/Plan-de-prevention-des-risques-naturels-Marquenterre-Baie-de-Somme>).

Législations applicables.

Le dossier d'enquête publique du P.P.R. doit comporter les pièces mentionnées à [l'article R. 123-6 du code de l'environnement](#) et notamment le projet de P.P.R. complet et cohérent : note de présentation, document graphique, règlement ([C. envir., art. R. 562-3](#)).

Le projet soumis à enquête publique doit être suffisamment cohérent et précis pour ne pas nuire à la bonne information du public. Le juge apprécie l'ampleur des imprécisions et erreurs contenues dans le dossier soumis à enquête publique et vérifie leur impact sur la bonne information du public. Il ne sanctionne pas systématiquement ces défauts dès lors qu'il n'apparaît pas que ceux-ci aient été de nature à induire en erreur les différents participants ([T.A. Bordeaux, 11 déc. 2003, Assoc. de défense et de promotion de Pyla-sur-Mer, n° 02- 1239](#) ; [T.A. Poitiers, 25 mai 2005, S.A. Bonne Anse](#)).

[Plage Camping Caravaning International, n° 04-01259](#) sol. confirmée en appel : [C.A.A. Bordeaux, 30 juin 2008, S.A. Bonne Anse Plage Camping Caravaning International, n° 05BX01417](#) ; [T.A. Lille, 4 oct. 2007, M. Jean-Claude X, n° 06-00673](#) jugement annulé toutefois en appel mais sur un autre fondement : [C.A.A. Douai, 17 sept. 2009, M. Jean-Claude A., n° 07DA01896](#)).

Application au cas d'espèce.

Le document de la DDTM de la Somme, intitulé : « ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DU MARQUENTERRE-BAIE DE SOMME » consultable par le public dans les 10 communes du PPRN, élaboré par le cabinet CREOCEAN à LA ROCHELLE , a pour référence :

La Rochelle, Mars 2014
10330G _PHASE2a _ RA-REVO3

Ce document est très important pour l'information du public, puisqu'il retrace la méthode qui a permis d'évaluer les deux aléas, à savoir l'érosion du trait de côte et la submersion marine, il comporte plus de 80 pages.

Le document de la DDTM de la Somme, intitulé : « ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DU MARQUENTERRE-BAIE DE SOMME » consultable sur le site internet de la Préfecture (déjà nommé ci-dessus), élaboré par le cabinet CREOCEAN à LA ROCHELLE , a pour référence :

10 Septembre 2014
Dossier 10330 G PHASE 2a

Ce document ne comporte que 33 pages. Si certaines pages sont communes, il est évident que le document présent sur le site de la préfecture n'est pas identique à celui figurant dans les mairies des 10 communes concernées. A l'évidence, l'information transmise au public par le site internet de la Préfecture, ne tient pas compte de la révision 03.

Ainsi le projet soumis à enquête publique est entachée d'une erreur caractérisée, sa version consultable sur internet, n'étant pas complète, par rapport à celle consultable sur place. Ainsi le public aura une information différente en fonction du support consulté.

Dès lors, l'erreur dont est entachée le PPRN Marquenterre –Baie de Somme.

peut conduire à l'annulation du projet en raison d'irrégularités substantielles ayant pu nuire à la bonne information du public ([T.A. Montpellier, 8 juill. 2004, Com. de défense des habitants du quartier de la Cereirede et de sa périphérie, n° 97-2983](#)).